

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1894.

CODE ÉLECTORAL.

TITRES IV A X.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Chambres viennent d'adopter le projet de loi réglant la formation des listes des électeurs généraux. Les articles votés forment les titres I à III du Code électoral général. Le nouveau projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations règle tout ce qui concerne les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat.

Le projet reproduit, dans la plupart de ses dispositions, celui que le Gouvernement avait présenté le 5 mars dernier et dont le retrait a été amené par les circonstances rappelées dans la déclaration ministérielle du 3 avril. Il ne touche plus au système « majoritaire » ni aux arrondissements électoraux, tels qu'ils sont actuellement délimités.

La nécessité constitutionnelle d'assurer le renouvellement des Chambres avant l'époque de leur prochaine réunion ordinaire doit primer toute autre considération; elle commande d'ajourner l'examen des systèmes nouveaux.

La discussion récente qui s'est produite à la Chambre des représentants, à la suite de la déclaration du Gouvernement, nous dispense d'insister sur ce point.

L'Exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du 5 mars dernier conserve son application sur tous les points étrangers à la représentation proportionnelle. Les changements apportés au premier projet s'expliquent d'eux-mêmes. Ils complètent les dispositions relatives à l'éligibilité et à la

formation des listes des éligibles au Sénat. Les dispositions des articles 233 et suivants sont applicables à la première formation de ces listes, sauf en ce qui concerne les dates qui, pour 1894, ont été fixées dans le projet de loi récent, dérogeant aux n^{os} 220 et suivants des lois électorales coordonnées.

Les Chambres qui sont d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître la nécessité de faire procéder au mois d'octobre prochain aux élections législatives, voudront bien consacrer toute leur activité à l'examen du projet qui leur est soumis.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAYER.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*
LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,
BRASSINE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*
J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE IV. — DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.**CHAPITRE PREMIER.****DES BUREAUX.****ART. 136.**

Les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat se font par arrondissement administratif. — Toutefois, deux arrondissements peuvent être réunis pour l'élection d'un sénateur. — Le tout conformément au tableau de répartition en vigueur au moment de l'élection.

ART. 137.

Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement.

Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral.

ART. 138.

Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de mille habitants peuvent, si elles ne sont chef-lieu de canton judiciaire, être réunies, pour la formation des sections, à une ou

à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Il doit être révisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population.

ART. 139.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas six cents, ils ne forment qu'une seule section.

Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections n'excédant pas ce nombre d'électeurs, en tenant compte, s'il y a lieu, de la limite des circonscriptions de justice de paix.

ART. 140.

Le commissaire d'arrondissement répartit les électeurs en sections et détermine l'ordre des sections de chaque commune ou groupe de communes réunies pour le vote.

Il assigne à chaque section un local distinct. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs dans des salles faisant partie d'un même édifice, mais en aucun cas plus de cinq.

ART. 141.

Vingt jours au moins avant l'élection, le commissaire d'arrondissement transmet, sous pli recommandé à la poste, un extrait certifié exact des listes électorales, dressées par sections, au magistrat président le premier bureau du chef-lieu de chaque canton.

ART. 142.

Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

En cas de réunion de deux arrondissements administratifs pour l'élection d'un sénateur, le premier bureau est établi au chef-lieu indiqué dans le tableau de répartition visé à l'article 136.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu, ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

ART. 143.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du chef-lieu du canton, parmi les électeurs jouissant du triple vote.

ART. 144.

Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par le magistrat présidant le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quinze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

ART. 145.

Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, de quatre scrutateurs, de quatre suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

ART. 146.

Dix jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme scrutateurs et scrutateurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote, ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du chef lieu du canton.

ART. 147.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des scrutateurs et des scrutateurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, le scrutateur ou le suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé, ou qui, après

avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 148.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.

ART. 149.

Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 3 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.

ART. 150.

La liste des bureaux est dressée par canton électoral.

Des copies en sont envoyées par le président du premier bureau du chef-lieu aux bourgmestres du canton pour être affichées à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches, cinq jours au moins avant l'élection.

ART. 151.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au renouvellement des deux Chambres, la désignation des présidents et la composition des bureaux restent les mêmes; il n'est fait qu'un seul affichage.

ART. 152.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

ART. 153.

Les présidents des bureaux prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les scrutateurs, les secrétaires ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les secrétaires, scrutateurs et témoins entre

les mains du président, et par celui-ci en dernier lieu. Il en est dressé procès-verbal.

CHAPITRE II.

DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 154.

La réunion ordinaire des collèges électoraux a lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre pour la Chambre, et le quatrième dimanche pour le Sénat.

ART. 155.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

ART. 156.

Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins quinze jours d'avance, tant par avis publié au *Moniteur* que par affiches aux maisons communales.

L'avis au *Moniteur* indique le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'affiche indique en outre le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

TITRE V. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS DE POLICE.

ART. 157.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 158.

Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 159.

Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 160.

Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 161.

La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même de l'instruction modèle 1, du titre VI et des articles 159 et 160 du présent Code.

ART. 162.

Deux exemplaires du présent Code sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

ART. 163.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

CHAPITRE II.

DES CANDIDATURES ET DES BULLETS.

ART. 164.

Les candidats doivent être présentés au moins huit jours avant celui fixé pour le scrutin.

ART. 165.

La présentation doit être signée par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par cinquante électeurs dans les autres.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, domicile et profession des candidats ainsi que des électeurs qui les présentent, et contient, à peine de nullité, la déclaration d'acceptation dûment datée et signée des candidats présentés.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Les mêmes électeurs ne peuvent signer plusieurs listes de présentation.

ART. 166.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, autant de témoins qu'il y a de bureaux et un nombre égal de suppléants, en les divisant par cantons électoraux. Les témoins doivent être électeurs généraux dans l'arrondissement.

Les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois par bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort.

Les candidats désignent un tiers de leurs témoins et de leurs suppléants pour assister au dépouillement des votes, en forçant la fraction si le nombre n'est pas divisible par trois.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants, tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs dans l'arrondissement.

ART. 167.

Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de vote et de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les présidents et les témoins sont aussitôt avertis.

ART. 168.

A l'expiration du terme fixé à l'article 164, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre

ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit, en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction I annexée à la présente loi.

A partir du sixième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent.

ART. 169.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre alphabétique. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres romains et en gros caractères.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont réunis, dans l'ordre alphabétique, les noms des candidats présentés isolément.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes sont disposées d'après l'ordre alphabétique du premier nom de chacune d'elles. Toutefois, la dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

Chaque colonne, sauf celle qui contient les noms de ces derniers candidats, est surmontée d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat. Un chiffre romain, correspondant au numéro d'ordre de la colonne, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste complète ou incomplète.

Le tout conformément au modèle II.

ART. 170.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

CHAPITRE III.

DE L'INSTALLATION DES BUREAUX ET DU VOTE.

ART. 171.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote, sont établis conformément au modèle III.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

ART. 172.

Il y a au moins un compartiment isoloir par deux cents électeurs.

ART. 173.

Les instructions modèle I sont placardées à l'intérieur de chaque compartiment.

ART. 174.

A 9 heures du matin, il est procédé à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 161. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures du soir. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 2 heures dans le local est encore admis à voter.

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, le président ou un scrutateur qu'il désigne vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom; l'un des scrutateurs inscrit ce nom sur un relevé en y mentionnant le nombre des votes attribué à l'électeur.

Les président, scrutateurs, suppléants, secrétaires et témoins votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.

ART. 175.

L'électeur reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et se retire.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

ART. 176.

Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il trace, au moyen du crayon mis à sa disposition, le chiffre 1 dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace le chiffre 1 dans les cases placées à la suite des noms de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. 177.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

ART. 178.

Lorsque le scrutin est clos, le président de la section ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote et le nombre des votants et celui des bulletins tel qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 174.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins rendus en vertu de l'article 177 et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le président, ou l'un des scrutateurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

CHAPITRE IV.**DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.****ART. 179.**

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui fixé pour le scrutin; ils élisent leurs présidents.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

ART. 180.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.

Dans le cas où une division par trois ne serait pas possible,

un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.

Le dépouillement est réparti entre les bureaux qui en sont chargés d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

ART. 181.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins rendus en vertu de l'article 177 et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

ART. 182.

Le président et l'un des scrutateurs, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2° De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;

3° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément;

4° Bulletins suspects;

5° Bulletins blancs ou nuls.

ART. 183.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° Les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ou qui contiennent en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats de cette liste; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

ART. 184.

Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

ART. 185.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

ART. 186.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Le procès-verbal des opérations est dressé en double et porte les signatures du président, des scrutateurs et des témoins. Le président conserve l'un des deux; l'autre est mis sous enveloppe, à l'adresse du bureau principal.

ART. 187.

Ce dernier pli est porté aussitôt, par le président accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

ART. 188.

Le lendemain à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau, contre récépissé.

Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

ART. 189.

Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

ART. 190.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 191.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux ; l'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 192.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.

ART. 193.

Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés, sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

ART. 194.

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 174, les bulletins non employés et ceux rendus en vertu de l'article 177 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement, jusque deux jours après la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.

Aussitôt après le prédit délai, les bulletins sont brûlés publiquement.

Le greffier remet au juge de paix les listes électorales et les relevés des votes concernant la circonscription de sa compétence.

ART. 195.

Le papier électoral est fourni par l'État, qui le fait timbrer. Il doit avoir les mêmes dimensions, dans un même collège, pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la province, d'après des modèles approuvés par le Gouvernement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel, ainsi que les autres dépenses électorales, sont à la charge des communes, à l'exception des indemnités visées par l'article 149, dont le paiement incombe à l'État.

TITRE VI. — DES PÉNALITÉS.

ART. 196.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, quiconque aura directement ou indirectement donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 197.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 198.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 199.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

ART. 200.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 201.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 202.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura refusé ou suspendu l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou à plusieurs indigents par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Tout indigent qui réclamera des secours ou une augmentation de secours sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 203.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours, et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 204.

Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

ART. 205.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électo-

rales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 3,000 francs; et dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

ART. 206.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit à l'article 203, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

ART. 207.

Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 204 et 205, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 208.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs; et dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

ART. 209.

Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 210.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Sera puni de la même peine, celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de ses votes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les cours d'appel, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 211.

La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

ART. 212.

Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

ART. 213.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 214.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter au nom d'un autre électeur

ART. 215.

Quiconque aura voté dans un collège électoral, en violation des articles 20, 21, 23 et 61 du présent Code, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

ART. 216.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 217.

La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

ART. 218.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 219.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

TITRE VII. — DE LA SANCTION DE L'OBLIGATION DU VOTE.**ART. 220.**

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

ART. 221.

Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police, ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

ART. 222.

Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

ART. 223.

Une première absence non justifiée est punie d'une amende de 1, de 2 ou de 3 francs, selon que l'électeur jouit d'un vote simple, double ou triple.

En cas de récidive, l'amende est respectivement portée à 5, 10 ou 15 francs.

En cas de seconde récidive, et indépendamment de la même peine, l'électeur en défaut est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention de voter non justifiée se reproduit pour la quatrième fois, dans l'espace de six années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans, et pendant ce laps de temps il ne peut recevoir aucune nomination ni distinction soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

TITRE VIII. — DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS PROVINCIAUX.**ART. 224.**

La réunion des conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux, a lieu le premier mardi de novembre.

En cas de dissolution ou de vacance, ils sont convoqués par arrêté royal endéans les quarante jours.

ART. 225.

Les candidats sénateurs doivent être présentés au moins cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations sont datées, signées et contiennent les indications prescrites par l'article 165.

Elles sont remises au gouverneur, qui en délivre récépissé.

ART. 226.

Quatre jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la députation permanente.

Elle est transmise aux membres du conseil provincial avec la lettre qui les convoque au scrutin.

ART. 227.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue ou si le nombre de ceux qui l'ont obtenu est inférieur au nombre des mandats à conférer, il est aussitôt procédé à un ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, en nombre double du nombre des mandats restant à conférer, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le président du conseil provincial proclame les résultats du vote en séance publique.

ART. 228.

Les conseillers provinciaux absents du pays ou empêchés de se rendre au scrutin pour cause de santé peuvent émettre leur vote par lettre recommandée, adressée au président du conseil.

ART. 229.

Les conseillers provinciaux qui manquent au scrutin sans cause légitime encourent une pénalité de 50 francs pour la première fois, de 500 francs en cas de récidive, et de 1,000 francs, avec affiche à la façade de l'hôtel provincial, en cas de seconde récidive.

TITRE IX. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.**CHAPITRE PREMIER.****DES ÉLIGIBLES.****ART. 230.**

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4° Être domicilié en Belgique.

ART. 231.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 40 ans accomplis;
- 4° Être domicilié en Belgique;
- 5° Verser au Trésor de l'État au moins 1200 francs d'impositions directes, patentes comprises.

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12.000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de la condition reprise sous le § 5°. Ils ne peuvent appartenir au conseil qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

ART. 232.

Ne sont pas éligibles :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20;

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° de l'article 21.

ART. 233.

Tous les ans, le 1^{er} mai au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse : 1° la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles dans tout le royaume; 2° la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles que dans la province; 3° une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et réunissant les autres conditions d'éligibilité.

ART. 234.

Les conditions d'éligibilité doivent exister au plus tard à la date du 1^{er} juillet de l'année de l'inscription. La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année courante et pour l'année antérieure. La propriété ou l'usufruit d'immeubles doit exister au plus tard le 1^{er} janvier de l'année courante.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année

entière. L'impôt foncier et les redevances sur les mines, la propriété et l'usufruit sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

ART. 235.

Les listes contiennent, en regard du nom de chaque éligible, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où les contributions sont payées, le total et la nature de celles-ci en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs; la situation des immeubles, l'article de la matrice cadastrale et le revenu cadastral.

ART. 236.

Chacun peut prendre inspection de ces listes au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elles doivent être déposées.

ART. 237.

Jusqu'au 31 mai, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

ART. 238.

La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

ART. 239.

La députation statue avant le 1^{er} juillet; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

CHAPITRE II.

DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 240.

Les membres des Chambres ne peuvent être en même temps fonctionnaire ou employé salarié de l'État, ministre des cultes rétribué par l'État, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'État ou commissaire du Gouvernement auprès d'une société anonyme.

Les candidats élus dans ces conditions ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir résigné leurs emplois ou fonctions.

Il est fait exception pour les ministres.

ART. 241.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur de province.

ART. 242.

Est soumis à réélection tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'Ordre de Léopold.

TITRE X. — DISPOSITIONS DIVERSES.**ART. 243.**

La Chambre des Représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne leurs membres.

ART. 244.

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

ART. 245.

Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il est décidé par la voie du sort à quel arrondissement ce député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps Sénateur et membre de la Chambre des Représentants ou qui, déjà membre de l'une des Chambres, est élu membre de l'autre, doit, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux deux Chambres.

ART. 246.

Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 247.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 248.

Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

ART. 249.

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 252.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

ART. 250.

Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 252.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 251.

La sortie ordinaire des membres de la Chambre des Représentants a lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre; celle des Sénateurs, le quatrième dimanche d'octobre pour les Sénateurs élus directement, et le premier mardi de novembre pour ceux élus par les conseils provinciaux.

ART. 252.

Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces.

La première série comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

La seconde série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ART. 253.

Pour la Chambre des Représentants, la première série sortira le deuxième dimanche d'octobre 1894, et la seconde série le deuxième dimanche d'octobre 1896.

Pour le Sénat, la seconde série sortira le quatrième dimanche d'octobre 1896 et la première série le quatrième dimanche d'octobre 1900.

En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 13 novembre 1894, les dates indiquées ci-dessus seront remplacées par les dates correspondantes des années 1896 et 1898 pour la Chambre, 1898 et 1902 pour le Sénat.

ART. 254.

L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois d'octobre qui suit la deuxième session ordinaire pour la Chambre, la quatrième pour le Sénat.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le Budget des Voies et Moyens.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAYER.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} DE MÉRODÉ-WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINNE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes.*

J. VANDENPEEREBOOM.

(28)

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

1. — A 9 heures du matin, il est procédé à un appel des électeurs. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures de relevée. L'électeur se trouvant à 2 heures dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour . . . candidats

3. — Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre alphabétique.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes sont disposées d'après l'ordre alphabétique des premiers noms de chacune d'elles. Toutefois la dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il trace, au moyen du crayon mis à sa disposition, le chiffre 1 dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de plusieurs listes, il trace le chiffre 1 dans les cases placées à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au 1^{er} alinéa.

5. — L'électeur reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il montre au président ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. — Sont nuls : 1^o tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2^o ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

